

FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF

Convention de souscription

Parts de catégorie A

Parts de catégorie F

À:	Fiducie de crédit privé AG	F SAF (I'« émetteur »)			
Et á:	Placements AGF Inc. (le «	fiduciaire »)			
Date de la	fiducie : 30 avril 2021				
Date de la	convention de souscription :				
Le souscrip	oteur est :				
	□ un investisseur quali	fié			
	□ un investisseur admi	ssible qui se prévaut de la disp	ense pour placement	au moyen d'une notice d'offre	
	☐ inscrit à titre de ges	tionnaire de portefeuille (pour u	un compte géré sous	mandat discrétionnaire)	
Et á:	Nom du courtier responsa	ble			(le « mandataire »
	Adresse du courtier respo	nsable –			
Nom du so	uscripteur :				
	☐ Le souscripteur est u	ne personne physique	☐ Le souscript	teur est une personne morale	
Le soussig	né (le « souscripteur ») souscr	it par les présentes les titres s	uivants de l'émetteur	(les « parts »)	
Catégorie	de parts	Montant de souscription		Date du rachat par le souscripteur	
Parts de c	atégorie A		\$ CA	Se reporter à la notice d'offre confidentielle	
Parts de c	atégorie F		\$ CA	Se reporter à la notice d'offre confidentielle	

AUX TERMES DE LA NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE DATÉE DU 30 AVRIL 2021, POUVANT ÊTRE MODIFIÉE À L'OCCASION, (LA « NOTICE D'OFFRE »), DONT LA RÉCEPTION EST PAR LES PRÉSENTES CONSTATÉE, LE SOUSSIGNÉ DÉPOSE AUPRÈS DE L'ÉMETTEUR LE MONTANT DE SOUSCRIPTION (DANS LA MONNAIE CHOISIE) SOUS FORME D'UN CHÈQUE, D'UNE TRAITE BANCAIRE OU D'UN VIREMENT TÉLÉGRAPHIQUE PAYABLE À LA FIDUCIE DÉCRITE CI-DESSUS. LE SOUSSIGNÉ RECONNAÎT AVOIR LU LA NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE ET LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUSCRIPTION ET AVOIR EU L'OCCASION D'EXAMINER LA DÉCLARATION DE FIDUCIE. SAUF S'ILS SONT DÉFINIS D'UNE AUTRE FAÇON DANS LA PRÉSENTE CONVENTION DE SOUSCRIPTION, TOUS LES TERMES CLÉS ONT LA MÊME SIGNIFICATION QUE LES TERMES DÉFINIS DANS LA NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE.

La présente convention de souscription et son acceptation sont soumises aux modalités qui sont énoncées dans la notice d'offre.





Reconnaissance de faits par le souscripteur.

Le souscripteur reconnaît ce aui suit :

- (a) Le souscripteur a reçu la notice d'offre et la déclaration de fiducie dans le cadre de l'acquisition par le souscripteur des parts;
- (b) L'émetteur procédera à d'autres financements dans l'avenir afin d'atteindre ses objectifs, et ces financements à venir pourraient avoir un effet de dilution pour les porteurs de parts actuels, dont le souscripteur;
- (c) Aucun prospectus n'a été déposé par l'émetteur auprès d'un organisme de réglementation (au sens donné à ce terme ci-dessous) relativement à l'émission de parts, cette émission de parts est dispensée de l'obligation de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous) et par conséquent :
 - il est interdit au souscripteur de se prévaloir de la plupart des recours civils prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) le souscripteur pourrait ne pas recevoir l'information qui doit normalement être fournie au souscripteur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Dans la présente convention, l'expression « organisme de réglementation » désigne : (i) une instance, un ministère, une cour, une commission, un conseil, un bureau, une agence ou un organisme gouvernemental ou public; (ii) un organisme quasi gouvernemental, d'autoréglementation ou un organisme privé qui exerce une autorité de réglementation; et « lois sur les valeurs mobilières applicables » désigne l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières, y compris les lois, les règles, les règlements, les règlements administratifs, les politiques, les lignes directrices, les ordonnances, les décisions, les jugements et les arrêts, qui sont en vigueur dans les territoires où les parts seront offertes, vendues et émises.

- (d) L'offre, la vente et l'émission de parts sont dispensées des obligations de prospectus prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et, par conséquent : (i) le souscripteur pourrait ne pas recevoir l'information qui doit normalement être fournie au souscripteur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou être comprise dans un prospectus établi de manière conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables; (ii) il est interdit au souscripteur de se prévaloir de la plupart des protections, des droits et des recours prévus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, sauf de la manière indiquée dans la notice d'offre; et (iii) l'émetteur est dispensé de certaines obligations qui pourraient normalement s'appliquer en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (e) Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'un organisme de réglementation relativement au placement de parts, et aucun organisme de réglementation n'a formulé de conclusion ni rendu de décision quant au bien-fondé du placement dans les parts, ni formulé de recommandation ou donné son approbation à l'égard des parts;
- (f) Les parts sont offertes dans le cadre d'un « placement privé », elles ne sont pas et ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse et elles seront soumises à des restrictions de revente aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (g) Les parts n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et les parts ne pourront pas être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, sauf conformément aux exigences d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis;
- (h) Le souscripteur qui fait l'acquisition de parts autorise la collecte indirecte de renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation et consent à la communication de cette information. De plus, le souscripteur qui fait l'acquisition de parts sera réputé avoir accepté de fournir à l'émetteur toute information complémentaire nécessaire sur le soussigné pour que l'émetteur puisse dûment remplir et déposer une Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense tel qu'il est exigé dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 »);
- (i) Le courtier ou le conseiller participant, par l'entremise duquel le souscripteur souscrit les parts, pourrait exiger une commission correspondant à un pourcentage du montant de souscription total des parts qui sont souscrites par le souscripteur.

2. Déclarations et garanties du souscripteur.

À la date de la présente convention, le souscripteur reconnaît, déclare et garantit ce qui suit :

- (a) le souscripteur a le droit, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, d'acquérir les parts sans qu'elles soient visées par un prospectus aux termes de ces lois sur les valeurs mobilières applicables, comme il est précisé dans l'attestation du souscripteur et le formulaire de reconnaissance de risque dûment signés, ainsi que la présente convention de souscription;
- (b) si le souscripteur est une personne physique, il a atteint l'âge de la majorité et a la capacité juridique pour signer la présente convention de souscription et prendre toutes les mesures requises qui y sont prévues;
- (c) si le souscripteur est une société de personnes ou une personne morale, elle est dûment constituée et existe de façon valide et possède la capacité juridique et l'autorité de signer la présente convention de souscription et de prendre toutes les mesures requises qui y sont prévues, et toutes les approbations requises lui ont été données par ses administrateurs, ses actionnaires et ses membres ou ses autres parties prenantes pour l'autoriser à signer la présente convention de souscription et à prendre toutes les mesures requises qui y sont prévues;
- (d) la signature, la remise et l'exécution de la convention de souscription par le souscripteur et la réalisation des opérations envisagées dans les présentes n'entraînent pas, ni n'entraîneront la violation d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une décision qui vise le souscripteur, et ne constituent pas, ni ne constitueront, un manquement ou un défaut aux termes des documents constitutifs du souscripteur (si le souscripteur n'est pas une personne physique) ou d'une convention à laquelle le souscripteur est partie ou par laquelle il est lié;
- (e) le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada (pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou, si ce souscripteur est une société de personnes, il est une « société de personnes canadienne » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;
- (f) le souscripteur a honnêtement et de manière éclairée fait part de son statut en tant qu'investisseur qualifié ou en tant qu'investisseur admissible aux termes du Règlement 46-106, comme il est précisé à la page 1 de la présente convention de souscription:
- (g) le souscripteur n'est pas une « institution financière », sauf s'il a déclaré à l'émetteur par écrit qu'il est une « institution financière » et que l'émetteur ait donné son accord;
- (h) le souscripteur n'est pas un investisseur qui est une personne ou une société de personnes dans laquelle une participation est un « abri fiscal déterminé » ou qui acquiert les parts en tant qu'« abri fiscal déterminé », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt;
- le souscripteur n'a pas financé son acquisition des parts au moyen d'une « dette à recours limité » (au sens de la Loi de l'impôt);
- (j) le souscripteur ne fera pas de l'émetteur une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pas plus qu'il ne prendra une quelconque mesure qui est raisonnablement susceptible de faire de l'émetteur une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou de créer un risque substantiel que l'émetteur devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt);
- (k) aucun avis juridique ni fiscal ni avis quant au bien-fondé d'un placement dans les parts de l'émetteur n'a été donné par l'émetteur, le fiduciaire ou l'un de leurs dirigeants, leurs administrateurs ou leurs employés respectifs ou une personne agissant pour leur compte ou fournissant des avis s'y rapportant, pas plus qu'un tel avis n'a été demandé par le soussigné;
- (1) le souscripteur fait l'acquisition des parts pour son propre compte, et aucune autre personne, société de personnes, entreprise ou autre organisation ne détiendra un droit de propriété véritable dans les parts, sauf si le souscripteur agit par l'intermédiaire d'un « compte géré sous mandat discrétionnaire » au sens du Règlement 45-106;
- (m) aucune personne n'a fait des déclarations verbales ou écrites au souscripteur :
 - (i) quant au cours futur ou à la valeur future des parts;
 - (ii) quant à l'inscription et l'affichage des parts aux fins de négociation à la cote d'une bourse ou quant à une demande pour inscrire et afficher les parts aux fins de négociation à la cote d'une bourse;



- (n) le souscripteur connaît bien les buts et les objectifs de l'émetteur et il a été avisé de la nature de ses activités;
- (o) le souscripteur a été informé de l'emploi projeté du produit tiré du placement aux termes de la notice d'offre et a examiné la notice d'offre et la déclaration de fiducie et il connaît bien les attributs de la catégorie de parts qui est souscrite;
- (p) le souscripteur a demandé et obtenu des conseils avisés et indépendants concernant l'achat et la revente des parts en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou a eu l'occasion de le faire;
- (q) les fonds correspondant au montant de souscription qui seront avancés par le souscripteur à l'émetteur aux termes des présentes ne constitueront pas un produit de la criminalité en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada) (la « LRPCFAT ») et le souscripteur reconnaît que l'émetteur pourrait être tenu à l'avenir, en vertu de la loi, de dévoiler le nom du souscripteur et d'autres renseignements au sujet de la présente convention de souscription et de la souscription du souscripteur aux termes des présentes, de manière confidentielle, en vertu de la LRPCFAT. À la connaissance du souscripteur, (i) aucuns des fonds de souscription à livrer par le souscripteur A) ne proviennent ni ne sont liés à une activité qui est réputée criminelle en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire; ou B) sont remis au nom d'une personne ou d'une entité dont l'identité n'a pas été dévoilée au souscripteur, et (ii) l'émetteur est avisé dans les plus brefs délais si le souscripteur découvre que ces déclarations ne sont plus vraies et celui-ci transmet alors à l'émetteur une déclaration mise à jour;
- (r) le souscripteur a rencontré un courtier ou un conseiller inscrit et obtenu des conseils quant au caractère adéquat d'un placement dans les parts.

3. Communication de renseignements d'identification.

Pour être en mesure de procéder à des contrôles anti-blanchiment d'argent à l'égard des porteurs de parts, tel qu'il est exigé par la loi applicable, l'émetteur pourrait être tenu de communiquer des renseignements d'identification sur ces porteurs à un fournisseur de services tiers d'applications Web de recherche et de vérification d'identité conçues pour lutter contre le blanchiment d'argent, applications qui sont couramment utilisées comme composantes des programmes de conformité de lutte contre le blanchiment d'argent.

4. Consentement à la transmission électronique des documents.

Le souscripteur reconnaît qu'il a le droit de recevoir les états financiers annuels et qu'il pourrait recevoir d'autres renseignements sur l'émetteur transmis par l'émetteur ou le fiduciaire. Le souscripteur consent à recevoir de l'information financière et d'autres rapports par voie électronique. En outre, en signant la présente convention de souscription, le souscripteur consent également à recevoir des mises à jour, des courriels publicitaires et d'autres messages électroniques commerciaux de la part de l'émetteur et du fiduciaire, sauf si le souscripteur retire son consentement ou en avise d'une autre façon l'émetteur ou le fiduciaire.

5. Lois applicables.

La présente convention et tous les documents complémentaires sont régis et interprétés en vertu des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En signant la présente convention de souscription, le souscripteur s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.

6. Langue.

Les parties reconnaissent leur volonté expresse que la présente ainsi que tous les documents et contrats s'y rattachant directement ou indirectement soient rédigés en français. The parties hereto confrm their express wish that this agreement and all documents and agreements directly or indirectly relating thereto be drawn up in the French language.

7. Cession.

La présente convention de souscription lie l'émetteur, le souscripteur et leurs héritiers, leurs administrateurs, leurs exécuteurs testamentaires, leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs et s'applique au profit de ces personnes. La présente convention de souscription ne pourra pas être cédée par l'émetteur et ne pourra être cédée ou transférée par le souscripteur que : (i) sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, et (ii) avec le consentement écrit préalable de l'émetteur.

8. Maintien en vigueur.

La présente convention de souscription, y compris, sans s'y limiter, les déclarations, les garanties et les engagements figurant dans les présentes ainsi que dans les appendices et sous-appendices ci-joints, continuent de s'appliquer et demeurent pleinement en vigueur et lient l'émetteur et le souscripteur, indépendamment de l'acquisition des parts par le souscripteur aux termes des présentes ou de la disposition ultérieure des parts par le souscripteur.

9. Intégralité de la convention.

La présente convention de souscription, conjointement à la déclaration de fiducie et à la notice d'offre, représente l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes et il n'existe aucune déclaration, aucun engagement ou aucun autre accord se rapportant à l'objet des présentes, sauf tel qu'il est spécifié ou mentionné dans les présentes ou à cet égard.

10. Respect des délais.

Il est essentiel de respecter les délais prévus dans la présente convention de souscription.

11. Exemplaires.

La présente convention de souscription pourra être signée en plusieurs exemplaires (y compris des exemplaires télécopiés) et tous ces exemplaires seront réputés constituer ensemble un seul et même document.

12. Transmission par voie électronique.

Le souscripteur convient et accepte par les présentes de recevoir tous les rapports, les états financiers et les avis concernant le placement fait par le souscripteur dans la fiducie par voie électronique au moyen de modes de communication électronique, comme convenu par le souscripteur et le mandataire désigné. La fiducie fournira au mandataire toute l'information et la documentation qui sont exigées dans la déclaration de fiducie à l'intention du souscripteur et, dès lors, sera dispensée de toute autre responsabilité concernant la transmission. Le mandataire sera seul responsable de la transmission au souscripteur. Il est convenu que l'annexe D régira la remise d'information et de documents et que cette annexe a été dûment remplie et signée.

13. Déclaration de fiducie.

Au moment de la signature et de la remise de la convention de souscription, le souscripteur convient par les présentes, pour une contrepartie valable, qu'il est entièrement lié comme porteur de parts détenant des parts conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

14. Autres documents.

Le souscripteur accepte de fournir de l'information à l'émetteur pour les besoins de : (i) la partie XVIII et la partie XIX de la Loi de l'impôt, y compris l'information sur le statut de résidence du souscripteur pour les besoins de l'impôt, et (ii) les exigences de déclaration et de versement de la TPS/TVH de l'émetteur en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Canada).

Les parties à la présente convention reconnaissent et conviennent que le conseiller de l'émetteur a agi comme conseiller pour l'émetteur seulement et que le conseiller du mandataire a agi comme conseiller pour le mandataire seulement et qu'aucun d'eux ne se consacre à la protection des droits et des intérêts du souscripteur. Le souscripteur reconnaît et convient que le mandataire et son conseiller ont donné au souscripteur l'occasion de demander, et recommandent par les présentes au souscripteur d'obtenir, un avis juridique indépendant relativement à l'objet de la présente convention et, de plus, le souscripteur déclare et garantit par les présentes au mandataire et à son conseiller que le souscripteur a obtenu un avis juridique indépendant ou qu'il renonce à obtenir un tel avis.



FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF

VOUS DEVEZ REMPLIR L'ANNEXE A EN ENTIER.

Souscription et information sur le souscripteur

VEUILLEZ INSCRIRE TOUTE L'INFORMATION EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE (À L'EXCEPTION DES SIGNATURES), SELON LE CAS, DANS L'ESPACE PRÉVU CI-DESSOUS :

Souscripteur qui est une personne physique Souscripteur Signature du souscripteur Date de la signature Numéro de téléphone au domicile Nom du souscripteur (avec les initiales) Numéro d'assurance sociale Numéro de téléphone au bureau Adresse du souscripteur Courriel Ville, province, code postal Pays de résidence pour les besoins de l'impôt Date de naissance Souscripteur conjoint (s'il y a lieu) Signature du souscripteur conjoint Date de la signature Nom du souscripteur conjoint (avec les initiales) Numéro de téléphone au domicile (s'il diffère de celui du souscripteur) Numéro d'assurance sociale Numéro de téléphone au bureau Adresse du souscripteur conjoint (si elle diffère de celle du souscripteur) Courriel (s'il diffère de celui du souscripteur) Ville, province, code postal Pays de résidence pour les besoins de l'impôt Date de naissance ☐ Même adresse que le souscripteur Courtier: Conseiller en placements :

4



Souscripteur qui est une personne morale

Souscripteur	
Par la partie autorisée (Signature)	Date de la signature
Nom et titre de la partie autorisée	
Par la partie autorisée (Signature)	Numéro de téléphone au bureau
Nom et titre de la partie autorisée	Courriel
Nom du souscripteur (nom complet en caractères d'imprimerie)	Activité principale de l'entité
Adresse de l'entreprise	Numéro de compte de taxes à l'Agence du revenu du Canada
, and the second of the second	
Ville, province, code postal	Pays de résidence pour les besoins de l'impôt
Nom du souscripteur véritable déclaré	
Adresse et lieu de résidence du souscripteur véritable déclaré	
* Le fiduciaire ou le mandataire pour les comptes gérés sous mandat discrétio	onnaire signe en qualité de souscripteur ci-dessus sans exigence de déclaration.
À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR :	
	présente convention de souscription à Toronto (Ontario) par l'émetteur, et l'émetteur accuse par les présentes
réception du montant de souscription pour	
parts le 20	
FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF, par son fiduciaire, Placements AGF Inc.	
Par :	
Signataire autorisé	
Signature par le mandataire qui accepte la responsabilité du rôle de courtier/con	nseiller et pour les besoins du paragraphe 12.
Nom du mandataire	Catégorie d'inscription Signature – Nom du signataire



Annexes

**CHAQUE SOUSCRIPTEUR DOIT REMPLIR EN ENTIER L'APPENDICE PERTINENT DE L'ANNEXE A OU DE L'ANNEXE B.

Annexe A: Attestation de l'investisseur qualifié qui invoque l'article 2.3 Investisseur qualifié du Règlement 45-106, dont un mandataire ou un fiduciaire

pour les comptes gérés sous mandat discrétionnaire

Annexe B : Attestation de l'investisseur admissible qui invoque l'article 2.9 Notice d'offre du Règlement 45-106

Annexe C : Coordonnées aux fins de communication de renseignements personnels

Annexe D : Consentement à la transmission par voie électronique des documents

Annexe E : Coordonnées relatives au marché dispensé

Annexe F: Formulaire d'inscription au dépôt direct et retrait de la participation au RRD (programme [régime] de réinvestissement des dividendes)



Annexe A

Attestation de l'investisseur qualifié

À:	Fiducie	de créo	dit privé AGF SAF (I'« émetteur »)			
Et à	: Placeme	ents A	GF Inc. (le « fiduciaire »)			
Obje	et : Acquisit	tion de	parts de catégorie A ou de parts de catégo	rie F (collectivement, les « tit i	res »)	
	•		ies dans les présentes renferment certains t imuniquer avec votre courtier ou votre conse			inis. En cas de doute sur la signification de ces termes ou sur l'applicabilité des catégories ésente attestation.
			tion par le souscripteur soussigné des titres re, garantit et atteste par les présentes à l'e			ur son propre compte et pour le compte de chaque acquéreur véritable pour lequel le eur et son conseiller s'y fient) ce qui suit :
1.			chaque acquéreur véritable pour lequel le sous s (cochez une case) :	cripteur agit, est un résident, o	ou est i	normalement assujetti aux lois sur les valeurs mobilières applicables de la province ou du
		l Alb	erta			Nouvelle-Écosse
		l Col	ombie-Britannique			Ontario
		l Ma	nitoba			Île-du-Prince-Édouard
		l Teri	re-Neuve-et-Labrador			Québec
		l Nou	uveau-Brunswick			Saskatchewan
		l Teri	ritoires du Nord-Ouest			Yukon
		l Nur	navut			
2.						des titres du souscripteur (le représentant inscrit d'un compte géré agit pour son propre n propre compte et non au profit d'une autre personne;
3.				, ,		ur qualifié » au sens du Règlement 45-106 (tel que ce terme est défini ci-dessous), puisque le dessous, en regard de laquelle le soussigné a indiqué qu'il appartenait à cette catégorie;
4.	si une perso	nne ph	nysique est un investisseur qualifié décrit au	paragraphe (j), (k), (l), le sou	script	eur a rempli le formulaire de reconnaissance de risque figurant à l'appendice A;
5.			pas été créé ni ne sert uniquement pour ac Règlement 45-106, tel qu'il est précisé ci-des	•	qualit	é d'investisseur qualifié, tel qu'il est décrit au paragraphe m) de la définition d'« investisseur
6.	au moment	de la s	signature de la présente annexe A par le sou	scripteur, la présente annexe	A sero	r intégrée par renvoi à la convention de souscription ci-jointe et en fera partie intégrante.
VEU	ILLEZ INITI	ALISE	R LA CASE DE LA CATÉGORIE PERTINEI	NTE DE L'INVESTISSEUR A	DMIS	SIBLE/QUALIFIÉ
Si le	souscripteu	r est a				uramment utilisées de la définition d'« investisseur qualifié » dans le Règlement 45-106. las indiquée ci-dessous, veuillez cocher « Autre » et préciser la catégorie pertinente de la
Cat	égories po	ur les	investisseurs qui sont des personnes	s physiques		
	IILLEZ AUSS NEXE 45-10			NCE DE RISQUE À L'INTENT	I NOI	DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES
		l (j)	une personne physique qui, à elle seule ou de 1 000 000 \$, déduction faite des dett		été vé	ritable <u>d'actifs financiers</u> ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus
			•	<u> </u>	ce sel	on l'information la plus récente à votre disposition :
			 Valeur de réalisation globale des actifs 			\$ CA
			Dettes correspondantes			\$ CA
		l (k)				eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus réder ce revenu net dans l'année civile en cours;
			Veuillez fournir l'information suivante (f	ondée sur les deux plus réce	nts av	ris de cotisation transmis par l'Agence du revenu du Canada ou un équivalent) :
			 Revenu net avant impôt 	Dernière année		Fourchette – 200 000 \$ CA à 300 000 \$ CA
						Fourchette – 300 000 \$ CA à 400 000 \$ CA
						Fourchette – plus de 400 000 \$ CA
				Année ayant précédé		
				la dernière année		Fourchette – 200 000 \$ CA à 300 000 \$ CA
						Fourchette – 300 000 \$ CA à 400 000 \$ CA

☐ Fourchette – plus de 400 000 \$ CA



			- S'il y a lieu, le revenu net avant				
			impôt de votre conjoint	Dernière année		Fourchette - 300 000 \$ C/	4 à 400 000 \$ CA
						Fourchette - 400 000 \$ C/	4 à 500 000 \$ CA
						Fourchette – plus de 500 0	00 \$ CA
				Année ayant précédé la dernière année		Fourchette – 300 000 \$ C/	A 2 400 000 ¢ CA
				id derniere dililee		Fourchette – 400 000 \$ C/	
						Fourchette – plus de 500 0	
		(i)	une personne physique qui, à elle seule ou d	avec son conjoint a un actif		·	00 p CA
		(1)		•			la valeur de votre résidence personnelle moins les dettes s'y
				et veuillez noter que la val	leur at	ribuée aux actifs doit tenir	compte de façon raisonnable de la juste valeur estimative et
			Actif total			\$ CA	
			Moins les dettes totales (y compris l'impôt e	en souffrance)		\$ CA	
			Correspond = actif net		_	\$ CA	
Autres caté	gori	es:					
		(a)	une <u>institution financière</u> ,				
		(b)	la Banque de développement du Canada co	onstituée en vertu de la <i>Loi</i> s	sur la E	anque de développement du (Canada (Canada);
		(c)	une <u>filiale</u> d'une <u>personne</u> visée aux paragra celles que détiennent les administrateurs d			celle-ci détient la totalité de	s titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de
		(d)	une personne inscrite en vertu de la législa	tion en valeurs mobilières d'	'un ter	itoire du Canada à titre de c	onseiller ou de courtier;
		(e)	une personne physique inscrite en vertu de	la législation en valeurs mo	bilière	d'un territoire du Canada à	titre de représentant d'une <u>personne</u> visée au paragraphe d);
		(e.1)		de représentant d'un <i>limited</i>	marke	dealer (courtier sur le marc	oire du Canada, à l'exception d'une personne physique hé des valeurs dispensées) en vertu de la <i>Loi sur les valeurs</i>
		(f)	le gouvernement du Canada ou d'un territ Canada ou d'un territoire du Canada;	coire du Canada, ou une soc	iété d	État, un organisme public o	u une entité en propriété exclusive du gouvernement du
		(g)	une municipalité, un office ou une commiss de l'Île de Montréal ou une régie intermunic		ie com	nunauté métropolitaine, une	commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire
		(h)	tout gouvernement national, fédéral, d'un l organisme d'un tel gouvernement ou d'une		erritoir	ou toute administration mu	unicipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout
		(i)	une caisse de retraite réglementée par le B de réglementation similaire d'un territoire		institu	ions financières du Canada,	par une commission des régimes de retraite ou par une autorité
			ci-dessous et à l'Appendice A de l'Annexe A qui s'appliquent aux investisseurs qualifié				ors qualifiés qui sont des personnes physiques pour les
		(j)	une personne physique qui, à elle seule ou av de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes		té vérit	ble d'actifs financiers ayant	une valeur de réalisation globale avant impôt de plus
		(j.1)	une personne physique qui a la propriété vé dettes correspondantes;	éritable d'actifs financiers a	yant u	e valeur de réalisation globo	ale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des
		(k)	une personne physique qui, dans chacune d de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre co			·	ôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus née civile en cours;
		(l)	une personne physique qui, à elle seule ou d	avec son conjoint, a un actif	net d'	u moins 5 000 000 \$;	
			Veuillez fournir l'information suivante au	mieux de votre connaissan	ice sel	n l'information la plus réce	nte à votre disposition :
			- Valeur de réalisation globale des <u>actifs t</u>	financiers avant impôt		\$ CA	
			 Dettes correspondantes 	_		\$ CA	
		(m)		, ,			noins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers et qui n'a au sens qui est donné à ce terme au présent paragraphe (m);
		(n)	un fonds d'investissement qui place ou a pl	acé ses titres exclusivement	t aupré	s des personnes suivantes :	
			(i) une personne qui est ou était un inve	estisseur qualifié au momen	t du pl	cement;	
			(ii) une personne qui souscrit ou a sousc 45-106 ou 2.19 [Investissement addit			•	.10 [Investissement d'une somme minimale] du Règlement
			(ii) une personne visée au sous-paragrap d'investissement] du Règlement 45-1		a sou	crit des titres aux termes de	l'article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds



	П	(0)	un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'u l'autorité en valeurs mobilières;	n prospectus visé par un mandataire responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par
		(p)	une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en ver du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte ç	tu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire géré sous mandat discrétionnaire par elle;
		(q)	une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionne de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'u	aire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu n territoire étranger;
		(r)	· ·	le revenu (Canada) qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière toire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
		(s)	une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fo	onction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a) à d) ou au paragraphe i);
		(t)	une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de dra administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des inves	oits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les stisseurs qualifiés;
		(u)	un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou un	e personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
		(v)	une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilière	s ou, sauf en Ontario et au Québec, par le mandataire responsable comme investisseur qualifié;
		(w)		t la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés, et l'ensemble des bénéficiaires, les urs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint.
Interpréta	tion			
Dans la prés	ente A	Innexe	A, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autr	e personne dans les cas suivants :
		(a)		e, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant, s'ils étaient exercés, un le celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
		(b)	dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commo	andite, elle détient plus de 50 % des participations de cette société de personnes;
		(c)	dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.	
réalisation c	les op	eratio		ues à la date de la présente attestation et seront exactes et véridiques au moment de la tion n'était pas exacte et véridique avant la clôture, le soussigné donnera immédiatement avis
Signature d	e Ann	exe A	de la convention de souscription – Fiducie de crédit privé AGF SAF – _I	oarts de catégorie A et de catégorie F
Signature d	U SOUS	cripte	ur	Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)
Signature d	u sous	cripte	ur conjoint (s'il y a lieu)	Nom du souscripteur conjoint (en caractères d'imprimerie) (s'il y a lieu)
Date				



Appendice A de l'Annexe A

Formulaire de reconnaissance de risque

Annexe 45-106A9

Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques

À REMPLIR ET INITIALISER AUX ENDROITS INDIQUÉS PAR LE SOUSCRIPTEUR SI LE SOUSCRIPTEUR EST A) UNE PERSONNE PHYSIQUE ET B) SE PRÉVAUT DE LA DISPENSE ACCORDÉE À L'« INVESTISSEUR QUALIFIÉ » POUR ACHETER DES TITRES

MISE EN GARDE! Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la	MISE EN GARDE! Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.					
PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR						
1. Votre placement						
Type de titres : Parts de catégorie A ou parts de catégorie F (les « parts »)						
Émetteur : Fiducie de crédit privé AGF SAF						
Titres souscrits ou acquis auprès de : Fiducie de crédit privé AGF SAF						
PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR L'ACQUÉREUR						
2. Reconnaissance de risque						
Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivan	ts.					
	Vos initiales	Initiales du souscripteur conjoint				
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des\$** investis. (**Directives : insérer le montant total investi.)						
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.						
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.						
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le courtier/conseiller est inscrit. Le courtier/conseiller est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le courtier/conseiller est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca.						
Sans droit de vote – Vous avez été avisé que les actions ne comportent pas de droit de vote.						



3. Admissibilité comme investisseur qualifié

Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation. (Il peut y en avoir plus d'un.) La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au courtier/conseiller indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.

	Vos initiales	Initiales du souscripteur conjoint
Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ CA dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)		
Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ CA dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours.		
Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$ CA, déduction faite des dettes qui s'y rattachent.		
Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$ CA. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.)		_
4. Votre nom et votre signature		
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques	rattachés au placement (qui y sont indiqués.
Souscripteur – prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie)	Souscripteur conjoint (s'il y a lieu) – prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie)
Signature	Signature	
Date	Date	
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE COURTIER/CONSEILLER		
5. Renseignements sur le courtier/conseiller		
Prénom et nom de famille du courtier/conseiller (en caractères d'imprimerie)	Nom de la société (si ell	e est inscrite)
Téléphone	Courriel	
PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR		

6. Renseignements supplémentaires sur le placement

Pour de plus amples renseignements sur cette convention, veuillez communiquer avec **AGFPrivateCreditRetail@agf.com** ou téléphoner au **1-833-659-2452**. Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au **https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca**.

L'ACQUÉREUR DOIT SIGNER LA PRÉSENTE ANNEXE. L'ACQUÉREUR ET L'ÉMETTEUR DOIVENT EN RECEVOIR TOUS DEUX UN EXEMPLAIRE SIGNÉ.



Annexe B

Attestation de l'investisseur admissible

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

Pour les résidents de l'Ontario, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan :

Si le souscripteur investit plus de 10 000 \$, le souscripteur doit être admissible en qualité d'investisseur admissible en vue d'investir. Un formulaire d'attestation de l'investisseur admissible doit être signé.

LE SOUSCRIPTEUR DOIT SIGNER LES DEUX EXEMPLAIRES DU PRÉSENT FORMULAIRE. FAIRE PARVENIR UN EXEMPLAIRE SIGNÉ À L'ÉMETTEUR ET CONSERVER UN EXEMPLAIRE POUR VOS DOSSIERS.

Un « investisseur admissible », au sens donné à ce terme dans le règlement 45-106, désigne :

COCHER TOUTES LES CASES QUI S'APPLIQUENT.

matière d'admissibilité.

	une	personne physique ou morale qui remplit l'une des conditions suivantes :
		à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
		elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
		avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;
		personne physique ou morale dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en orité des investisseurs admissibles
	une	société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;
	une	société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;
	une	fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;
	un ii	nvestisseur qualifié;
	une	personne qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :
	a)	les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
	b)	les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
	c)	les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une sociéte du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
	d)	les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
	e)	les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;
	f)	les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;
	g)	les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;
	h)	une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a) à g) ou dont les administrateur sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a) à g);
	i)	une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a) à g).
П	uno	porcoppo qui a été conceilléa quant à la convenance de l'invertiscement et dans le cas d'une percoppe qui a con demicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en



Pour les besoins de ce qui précède, un conseiller en matière d'admissibilité comprend les personnes suivantes :

- une personne physique ou morale qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement par un courtier en placement inscrit, un courtier en valeurs mobilières ou l'équivalent;
- en Saskatchewan ou au Manitoba, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:
 - il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents.

J'ACCEPTE D'ACQUÉRIR DES PARTS DE CATÉGORIE A OU DES PARTS DE CATÉGORIE F (LES « PARTS ») DE LA FIDUCIE DE CRÉDIT PRIVÉ AGF SAF (L'« ÉMETTEUR »). DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE CES TITRES, J'ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QUE JE SUIS ADMISSIBLE EN QUALITÉ D'« INVESTISSEUR ADMISSIBLE » AU SENS DONNÉ À CE TERME DANS LE RÈGLEMENT 45-106.

Souscripteur	Souscripteur conjoint
Date	Date
Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie) (obligatoire)	Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie) (obligatoire)
Signature du souscripteur (obligatoire)	Signature du souscripteur (obligatoire)
Téléphone du souscripteur (obligatoire)	Téléphone du souscripteur (obligatoire)
Conseiller en matière d'admissibilité/courtier – conseiller (le « mandataire ») :	
Nom	Signature
Nom du signataire	Titre du signataire
Catégorie d'inscription	



Appendice A de l'Annexe B

Personne qui se prévaut de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre

Reconnaissance de risque - Annexe 45-106A4

(attestation de la notice d'offre)

À REMPLIR PAR LES SOUSCRIPTEURS - 2 EXEMPLAIRES.

LE SOUSCRIPTEUR DOIT SIGNER LES DEUX EXEMPLAIRES DU PRÉSENT FORMULAIRE. FAIRE PARVENIR UN EXEMPLAIRE SIGNÉ À LA FIDUCIE ET CONSERVER UN EXEMPLAIRE POUR VOS DOSSIERS.

MISE EN GARDE! Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- · J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- · Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun mandataire responsable n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcé sur leur qualité.
- La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient.
- Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre.
- Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

\$

Investissement total

ce montant inclut toute somme future à verser.

JE RECONNAIS QU'IL S'AGIT D'UN PLACEMENT RISQUÉ ET QU'IL EST POSSIBLE QUE JE PERDE LA TOTALITÉ DE L'ARGENT INVESTI

Souscripteur	Souscripteur conjoint
Date	Date
Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie) (obligatoire)	Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie) (obligatoire)
Signature du souscripteur (obligatoire)	Signature du souscripteur (obligatoire)
Téléphone du souscripteur (obligatoire)	Téléphone du souscripteur (obligatoire)

VOUS DISPOSEZ DE DEUX JOURS OUVRABLES POUR ANNULER VOTRE SOUSCRIPTION

Pour cela, il vous suffit d'envoyer à Fiducie de crédit privé AGF SAF un avis de votre décision de résilier la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou remis en personne à Fiducie de crédit privé AGF SAF à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

COORDONNÉES DE L'ÉMETTEUR :

Fiducie de crédit privé AGF SAF a/s

Placements AGF Inc.

1050 – 55 Standish Court Mississauga (Ontario) L5R 0G3

Téléphone : 1-833-659-2452 Télécopieur : 1-833-659-2451



Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Si un émetteur souhaite vous vendre des titres du marché dispensé :

- · l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);
- · la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un mandataire responsable.

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre

Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, consultez un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur le caractère adéquat de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier inscrit. En Ontario, en Alberta, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible.

Vous souscrivez des titres non inscrits en bourse

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le marché dispensé, veuillez communiquer avec votre autorité locale en valeurs mobilières ou organisme de réglementation.

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone: 403-297-6454 Sans frais: 1-877-355-4488 www.albertasecurities.com

British Columbia Securities Commission

701 West Georgia Street, P.O. Box 10142 Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y1L2

Téléphone : 604-899-6500

Sans frais (C.-B. et Alberta): 1-800-373-6393

www.bcsc.bc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306-787-5879 www.sfsc.gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204-945-2548

Sans frais du Manitoba : 1-800-655-5244

www.msc.gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060 Sans frais du Nouveau-Brunswick :

1-866-933-2222 www.nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone : 902-424-7768 www.novascotia.ca

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

C1A 7N8

Téléphone: 902-368-4569 www.gov.pe.ca/securities

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700 Confederation Building

2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

A1B 4J6

Aux soins du : Director of Securities Téléphone : 709-729-4189 www.servicenl.aov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen St. W, Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416-593-8314

https://www.osc.ca/fr

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square Victoria, 22º étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337

https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Ministère de la Justice

1st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2L9

Téléphone: 867-767-9305

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/ division-des-enregistrements-de-documentsofficiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/

Surintendant des valeurs mobilières Bureau d'enregistrement

Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut

1st Floor, Brown Building P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) XOA 0H0

Téléphone : 867-975-6190 Télécopieur : 867-975-6194



Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Gouvernement du Yukon 307 Black Street, 1st Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1 Téléphone : 867-667-5466

https://yukon.ca/fr/entreprises/entreprises-societes-et-courtiers-en-valeurs-mobilieres/

placements-et-valeurs-mobilieres

Fiducie de crédit privé AGF SAF

Sous-appendice 1

Classification des investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Directives : Le présent sous-appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et le Sous-appendice 2 par les personnes physiques qui souscrivent des titres sous le régime de dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

Critères permettant de souscrire des titres sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Apposez vos initiales en regard de l'énoncé A, B, C ou D, en fonction des critères qui s'appliquent à votre situation. (Il peut y en avoir plus d'un.) S'il s'agit de l'énoncé B ou C, vous n'avez pas à le faire pour l'énoncé A.

A. Investisseur admissible

Vous êtes un investisseur admissible pour les raisons suivantes :	Vos initiales	
Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)		
Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint a été supérieur à 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.)		
Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 400 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale dont toute hypothèque sur votre bien immobilier.).		
B. Investisseur qualifié		
Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, une personne décrite au paragraphe 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) pour les raisons suivantes :	Vos initiales	
2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, une personne décrite au paragraphe 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières	Vos initiales	
2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, une personne décrite au paragraphe 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) pour les raisons suivantes : Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours.	Vos initiales	
2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106 ou, le cas échéant en Ontario, une personne décrite au paragraphe 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) pour les raisons suivantes : Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.) Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu	Vos initiales	



C. Parents, amis et partenaires

	tes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article ırents, amis et partenaires] du Règlement 45-106, pour les raisons suivantes :	Vos initiales	
СОСН	ER TOUTES LES CASES QUI S'APPLIQUENT		
Vous ê	tes:		
	un administrateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui		
	un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui		
	une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lu	і	
	un fondateur de l'émetteur		-
OU			
	une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable des personnes suivantes ou dont les administrateurs sont, en majorité, les personnes suivantes : (i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou (ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes		
	une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont les personnes suivantes : (i) les personnes physiques énumérées en 1) ci-dessus, ou (ii) des parents, des amis très proches ou des proches partenaires de ces personnes		
Vous a	vez un lien de parenté avec		
(Direct	ives : Indiquer le nom de la personne qui a un lien de parenté avec vous directement ou par nédiaire de son conjoint)		
qui occ	upe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui :		
	tes le ou la		
	e personne ou de son conjoint.		
a) le coi	ves : Pour effectuer ce placement, vous devez faire partie de l'une des catégories suivantes : njoint de la personne nommée ci-dessus, ou b) le père ou la mère, le grand-parent, le frère, l'enfant ou le petit-enfant de cette personne ou de son conjoint.)		
Vous ê	tre un ami très proche de		
(Direct	ives : Indiquer le nom de votre ami très proche)		
qui occ	upe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui :		
Vous co	onnaissez cette personne depuis ans.		
Vous ê	tes un proche partenaire de		
	ives : Indiquer le nom de votre proche partenaire)		
	upe le poste suivant auprès de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui :		
Vous co	onnaissez cette personne depuis ans.		
D. Vo	us n'êtes pas un investisseur admissible		
Vous n	'êtes pas un investisseur admissible	Vos initiales	
Vous re	econnaissez que vous n'êtes pas un investisseur admissible.		



Sous-appendice 2

Plafonds d'investissement pour les investisseurs en vertu de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre

Directives: Le présent sous-appendice doit être rempli avec le formulaire de reconnaissance de risque et le Sous-appendice 1 par les particuliers qui souscrivent des titres sous le régime de dispense (la « dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre ») prévue au paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 ») en Ontario, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR

A. Investisseur admissible

1. Plafonds d'investissement auxquels vous êtes assujetti lors de la souscription de titres en vertu de la dispense de placement au moyen d'une notice d'offre

Vous pourriez être assujetti à des plafonds d'investissement annuels qui s'appliquent à tous les titres acquis sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours d'une période de 12 mois, en fonction de vos critères d'admissibilité, tel qu'il est indiqué. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation.

Vous êtes un investisseur admissible : Vos initiales À titre d'investisseur admissible qui est un particulier, vous ne pouvez investir plus de **30 000 \$** pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois, sauf si un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il est défini à la partie 2 du présent sous-appendice, vous a avisé qu'un tel investissement vous convenait. Apposez vos initiales en regard de l'un des énoncés suivants : Compte tenu de votre investissement de dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 30 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois. Vous confirmez qu'un gestionnaire de portefeuille, un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, tel qu'il défini à la partie 2 du présent sous-appendice, vous a avisé qu'un tel placement vous convenait. Compte tenu de votre investissement de dans cet émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 100 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois. B. Investisseur qualifié Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 [Investisseur qualifié] du Règlement 45-106 ou, s'il y a lieu en Ontario, à l'article 73.3 Vos initiales de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.3 [Investisseur qualifié], vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement. C. Parents, amis et partenaires Vos initiales Vous êtes un investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 [Parents, amis et partenaires] du Règlement 45-106. Vous reconnaissez qu'en étant investisseur admissible, à titre de personne décrite à l'article 2.5 [Parents, amis et partenaires], vous n'êtes assujetti à aucun plafond d'investissement.



D. Vous n'êtes pas un investisseur admissible

Vous n'êtes pas un investisseur admissible	Vos initiales			
Vous reconnaissez que vous ne pouvez investir plus de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.				
Compte tenu de votre investissement de\$ dans l'émetteur aujourd'hui, vous confirmez que vous n'excédez pas le plafond de 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre au cours des 12 derniers mois.				
PARTIE 2 À REMPLIR PAR LA PERSONNE INSCRITE				
2. Renseignements sur la personne inscrite				
DIRECTIVES : CETTE PARTIE NE DOIT ÊTRE REMPLIE QUE SI L'INVESTISSEUR A REÇU PLACEMENT OU D'UN COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ CONCERNANT SON INV				
Prénom et nom de famille de la personne inscrite (en caractères d'imprimerie)	Inscrite à titre de (Directives : indiquer si la personne est inscrite à titre de représentant de courtier ou de représentant-conseil)			
Téléphone	Courriel			
Nom de la société (Directives : indiquer si la personne est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en placement ou de gestionnaire de portefeuille.)	Date			

Les termes suivants utilisés à l'Annexe A et à l'Annexe B ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « actifs financiers » désigne :
 - (a) des espèces;
 - (b) des titres,
 - (c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;
- « administrateur » désigne :
 - (a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions,
 - (b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;
- « banque de l'annexe III » désigne une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);
- « compte géré sous mandat discrétionnaire » désigne tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;
- « conjoint » désigne, par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :
 - (a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (Canada),
 - (b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe,
 - (c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe (a) ou (b), un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens de la loi de l'Alberta intitulée Adult Interdependent Relationships Act;
- « conseiller en matière d'admissibilité » désigne :
 - (a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement,
 - (b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada dans la mesure où il remplit les conditions suivantes:
 - (i) il n'a pas de relations professionnelles, commerciales ou personnelles avec l'émetteur, ni avec l'un de ses administrateurs, de ses hauts dirigeants ou de ses fondateurs, ni encore avec des personnes participant au contrôle de l'émetteur (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables),
 - (ii) il n'a pas agi à titre d'employé, de haut dirigeant, d'administrateur, d'associé ou de partenaire d'une personne qui a agi pour le compte de l'émetteur ou encore de l'un ou l'autre de ses administrateurs, de ses hauts dirigeants, de ses fondateurs ou de ses personnes participant au contrôle (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) au cours des 12 derniers mois, et ses services n'ont pas été retenus à ce titre ou d'une autre façon par de telles personnes;



- « dettes correspondantes » désigne les dettes suivantes :
 - (a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers,
 - (b) les dettes garanties par des actifs financiers;
- « filiale » désigne un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de cet émetteur.
- « fondateur » désigne, à l'égard d'un émetteur, une personne qui entre dans les catégories suivantes :
 - (a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante,
 - (b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;
- « fonds d'investissement » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « institution financière » désigne :
 - (a) sauf en Ontario,
 - (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi,
 - (ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch (bureau du Trésor), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.
 - (iii) une banque de l'annexe III;
 - (b) et en Ontario,
 - (i) une banque indiquée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada),
 - (ii) une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de cette loi.
 - (iii) une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch (bureau du Trésor), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui est autorisé par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer ses activités au Canada ou en Ontario, selon le cas;
- « membre de la haute direction » désigne, à l'égard d'un émetteur, une personne physique qui est :
 - (a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président,
 - (b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production,
 - (c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- « notice d'offre » désigne un document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des activités commerciales et des affaires internes d'un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par cet acheteur afin de l'aider à prendre une décision d'investissement en ce qui concerne les titres qui sont mis en vente dans le cadre d'un placement auquel s'appliquerait l'article 53 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) en l'absence d'une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières en Ontario. Les documents qui renferment des renseignements à jour au sujet d'un émetteur à l'intention d'un acheteur éventuel qui connaît l'émetteur en raison d'investissements ou de contacts d'affaires antérieurs sont toutefois exclus de la présente définition;
- « personne » comprend :
 - (a) un particulier,
 - (b) une société par actions,
 - (c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non,
 - (d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- « personne participant au contrôle » désigne :
- en Ontario, en Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan :
 - (a) une personne ou une société qui détient un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur, et, si une personne ou une société détient plus de vingt pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette personne ou cette société sera réputée, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une telle incidence sur le contrôle de l'émetteur ou,
 - chaque personne ou chaque société faisant partie d'un groupe de personnes ou de sociétés qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur, et, si ce groupe détient plus de vingt pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, le groupe sera réputé, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;

en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick :

- (a) une personne qui détient un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur.
- (b) chaque personne faisant partie d'un groupe de personnes qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur,
- (c) et, si une personne ou un groupe de personnes détient plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation, la personne ou le groupe de personnes sera réputé, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;



à l'Île-du-Prince-Édouard :

- (a) une personne qui détient un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur, et, si une personne détient plus 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette personne sera réputée, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une telle incidence sur le contrôle de l'émetteur,
- (b) chaque personne faisant partie d'un groupe de personnes qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur, et, si ce groupe détient plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, le groupe sera réputé, en l'absence de preuve contraire, détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;

au Québec :

(a) une personne qui, seule ou avec d'autres personnes, agissant de concert aux termes d'un arrangement, détient un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes, agissant de concert aux termes d'un arrangement, détient plus de 20 % de ces droits de vote, elle sera réputée détenir un nombre suffisant des droits de vote pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;

au Manitoba :

- (a) une personne ou une société qui détient un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur,
- (b) chaque personne ou chaque société, ou chaque groupe de personnes ou de sociétés, qui, agissant de concert aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, détiennent au total un nombre suffisant des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une incidence importante sur le contrôle de l'émetteur,
- (c) une personne ou une société, ou un groupe de personnes ou de sociétés, qui détiennent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, sauf s'il a été démontré que la détention de ces droits de vote n'a aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur;



Annexe C

Coordonnées aux fins de communication de renseignements personnels

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la cueillette indirecte de renseignements (selon la province de résidence), veuillez utiliser les coordonnées suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone: 403-297-6454 Sans frais: 1-877-355-4488 www.albertasecurities.com

British Columbia Securities Commission

701 West Georgia Street, P.O. Box 10142 Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y1L2

Téléphone : 604-899-6500

Sans frais (C.-B. et Alberta): 1-800-373-6393

www.bcsc.bc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306-787-5879 www.sfsc.gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204-945-2548

Sans frais du Manitoba : 1-800-655-5244

www.msc.gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060 Sans frais du Nouveau-Brunswick :

1-866-933-2222 www.nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone : 902-424-7768 www.novascotia.ca

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4569 www.gov.pe.ca/securities

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700 Confederation Building

2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

A1B 4J6

Aux soins du : Director of Securities Téléphone : 709-729-4189 www.servicenl.gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen St. W, Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416-593-8314 https://www.osc.ca/fr

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square Victoria, 22º étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337

https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Ministère de la Justice

1st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

X1A 2L9

Téléphone: 867-767-9305

https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/ division-des-enregistrements-de-documentsofficiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/

Surintendant des valeurs mobilières Bureau d'enregistrement

Ministère de la Justice Gouvernement

du Nunavut

1st Floor, Brown Building P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) XOA 0H0

Téléphone : 867-975-6190 Télécopieur : 867-975-6194

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Gouvernement du Yukon

307 Black Street, 1st Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

Téléphone : 867-667-5466

https://yukon.ca/fr/entreprises/entreprises-societes-et-courtiers-en-valeurs-mobilieres/

placements-et-valeurs-mobilieres



Annexe D

Consentement à la transmission par voie électronique des documents

DES	STINATAIRE :	Fiducie de crédit privé AGF SAF, par son fiduciaire, Placements AGF Inc.				
ΑU	TRE DESTINATAIRE	:				
		Nom du « courtier ou du conseiller »				
1. Je, souscripteur soussigné, consens à recevoir tous les documents transmis par la Fiducie de crédit privé AGF SAF (l'« Émetteur ») auxquels j'ai droit de façon électronse. Je comprends que les documents que j'ai le droit de recevoir seront établis en fonction de la catégorie de parts que je détiens, ce qui pourrait comprendre le						
	• les relevés fa	isant état des opérations;				
les relevés de compte trimestriels;						
	 d'autres rens 	• d'autres renseignements au sujet de l'Émetteur (notamment les avis de convocation aux assemblées des actionnaires).				
2.	Je comprends et	j'accepte que les documents que j'ai le droit de recevoir me seront transmis	à mon adresse	courriel ir	ndiquée ci-dessous.	
3.	Je reconnais que l'accès à Internet, à une adresse courriel et à un navigateur Web est requis pour consulter un document de façon électronique, et je confirme que j'ai un tel accès et que je peux consulter, afficher, télécharger et imprimer des documents, y compris des documents dans le format de document portable (PDF) de Adobe, en utilisant mon ordinateur. (Le logiciel Adobe Acrobat Reader est requis pour consulter un document en format PDF. Vous pouvez le télécharger sans frais sur le site Web de Adobe, à l'adresse www.adobe.com.)					
	(a) Je comprends que je peux révoquer ou modifier mon consentement au fait de recevoir les documents par voie électronique; que je peux modifier l'adresse courriel à laquelle les documents me seront transmis; et que je peux demander une copie papier d'un document que j'ai consenti à recevoir par voie électronique en envoyant un avis ou une demande par courriel à l'adresse AGFPrivateCreditRetail@agf.com.					
4.		orends et j'accepte que l'Émetteur pourra à tout moment décider, sans me fournir un avis préalable, de ne pas me transmettre un document par voie électronique, auquel cas une apier du document me sera transmise par la poste.				
5.	Je comprends qu	comprends que tous les documents sont sous la responsabilité du mandataire, qui doit me les transmettre.				
6.	Je comprends qu	Je comprends que je n'ai pas l'obligation de consentir à l'envoi des documents par voie électronique.				
			Oui	No	on	
Je souhaite recevoir par courriel des copies des documents dont il est fait mention				•		
au paragraphe 1 ci-dessus :				1		
le c	onsens à recevoir c	les rapports, des courriels promotionnels et d'autres messages				
électroniques à caractère commercial transmis par l'Émetteur et le mandataire ou par						
d'autres fournisseurs de services pour le compte du fiduciaire :				1		
Dat	e					
Signature de l'investisseur ou des investisseurs		Signature du souscripteur conjoint (s'il y a lieu)				
Noms auxquels les parts de l'Émetteur sont immatriculées		Noms auxquels les parts de l'Émetteur sont immatriculées				
Adresses courriel		Adresses c				
Signature du courtier ou du conseiller		Par				



Annexe E

Coordonnées relatives au marché dispensé

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le marché dispensé, veuillez communiquer avec votre autorité locale en valeurs mobilières ou organisme de réglementation :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone: 403-297-6454 Sans frais: 1-877-355-4488 www.albertasecurities.com

British Columbia Securities Commission

701 West Georgia Street, P.O. Box 10142 Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone : 604-899-6500

Sans frais (C.-B. et Alberta): 1-800-373-6393

www.bcsc.bc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306-787-5879 www.sfsc.gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204-945-2548

Sans frais du Manitoba: 1-800-655-5244

www.msc.gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060 Sans frais du Nouveau-Brunswick :

1-866-933-2222 www.nbsc-cvmnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Téléphone : 902-424-7768 www.novascotia.ca

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)

C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4569 www.gov.pe.ca/securities

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700 Confederation Building

2nd Floor, West Block, Prince Philip Drive St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)

A1B 4J6

Aux soins du : Director of Securities Téléphone : 709-729-4189 www.servicenl.gov.nl.ca

Gouvernement du Yukon

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor PO Box 2703 (C-6) Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867-667-5466

yukon.ca/fr/ministere-services-collectivité

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Ministère de la Justice Securities Registry

1st Floor, Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : 867-920-3318 www.justice.gov.nt.ca/fr/

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570 1st Floor, Brown Building Iqualuit (Nunavut) XOA 0H0

Téléphone : 867-975-6590 www.nunavutlegalregistries.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen St. West Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : 416-593-8314 https://www.osc.ca/fr



Annexe F

Formulaire d'inscription au dépôt direct et retrait de la participation au RRD

En signant le présent formulaire, le soussigné retire sa participation au « programme de réinvestissement des dividendes (RRD) », il choisit de recevoir des versements trimestriels en espèces et il accepte que les distributions cumulées sur les parts de la Fiducie de crédit privé AGF SAF (l'« Émetteur ») lui soient versées à titre de paiement en argent et directement déposées dans le compte bancaire indiqué ci-dessous.

La présente autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'Émetteur ait reçu un avis écrit faisant état de sa modification ou de sa résiliation. Un tel avis devra être reçu à l'adresse fournie ci-dessous au moins 180 jours avant la prochaine date d'évaluation.

Les distributions continueront d'être versées chaque trimestre.

Renseignements sur le souscripteur				
Nom	Nom du porteur de parts conjoint (s'il y a lieu)			
Adresse				
Adresse du porteur de parts conjoint (si elle diffère)				
Téléphone	Courriel			
Téléphone du porteur de parts conjoint (si elle diffère)	Courriel du porteur de parts conjoint (si elle diffère)			
Services destinés à un(e) (cocher une case) □ Personne □ Entreprise	☐ Groupe (2 personnes)			
Renseignements sur le compte bancaire				
VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE PORTANT LA MENTION « ANNULÉ »				
Numéro de l'institution financière Numéro de succursale et numéro transitaire	Numéro de compte			
Nom de l'institution financière	Adresse de la succursale			
Signature du titulaire du compte	Signature du titulaire du compte conjoint (s'il y a lieu)			
Nom (en caractères d'imprimerie)	Nom du titulaire du compte conjoint (s'il y a lieu, en caractères d'imprimerie)			
Date	Date			



Remplir et envoyer la convention de souscription

Vous pouvez envoyer la convention de souscription par télécopieur, par la poste ou par courriel, en vous reportant aux coordonnées ci-dessous. Veuillez conserver une copie de la convention de souscription pour vos dossiers.

Fiducie de crédit privé **AGF SAF** a/s de **Placements AGF Inc.** 1050 – 55 Standish Court Mississauga (Ontario) L5R 0G3

Téléphone : 1-833-659-2452 Télécopieur : 1-833-659-2451

Courriel: AGFPrivate Credit Subagreement @agf.com

